

CHARTRE DU SUPPORTER

En tant que supporter du SPCOC BASKET, je suis là pour :

ENCOURAGER et **SOUTENIR** mon équipe
dans les bons mais aussi dans les moins bons moments

RESPECTER l'équipe adverse et ses supporters, les arbitres,
mais aussi le règlement intérieur et les installations de la salle où je me trouve
et veiller à jeter mes déchets dans les poubelles adaptées



COMPRENDRE la complexité d'arbitrer et
ACCEPTER sans critique les décisions de l'arbitre

DONNER une bonne image de son club par
un comportement exemplaire en toutes occasions ;
J'en suis un ambassadeur

PARTICIPER à la bonne ambiance d'une rencontre.
Peu importe l'enjeu, une rencontre est une fête

MONTRER L'exemple du fair-play et
TRANSMETTRE la passion du basket-ball

RECONNAITRE le talent d'une équipe adverse

REFUSER toute discrimination de niveau de jeu au sein de mon équipe.
Une équipe est un tout

Tout manquement à cette charte entrainera l'expulsion du gymnase. Pour rappel : Protection Pénale des Arbitres

L'article **L.223-2 du Code du sport** dispose que « les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public ». Les atteintes dont ils peuvent être les victimes « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées ». Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Voici les peines encourues :

- Outrage par des paroles (insultes, propos déplacés), gestes : 7500 euros d'amende (Art.433-5 du Code pénal).
- Menace de commettre un crime ou un délit sur la personne de l'arbitre ou ses biens : 2 ans d'emprisonnement, 30 000 euros d'amende (Art.433-3 du Code pénal).
- Violence sur arbitre entraînant une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'entraînant aucune incapacité de travail : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (Art.222-13 du Code pénal).
- Violence sur arbitre entraînant une incapacité de travail supérieure à 8 jours : 75 000 euros d'amende et 5 ans d'emprisonnement (Art.222-11 du Code pénal).
- Violence sur arbitre entraînant une mutilation ou une infirmité permanente : 15 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende (Art.222-10 du Code pénal).